



**SITE DE LA COLLINE SAINT-MARTIN ET DES ROUGEAX (D77)
PROJET DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR)**

**Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection
de la réserve naturelle
(Base du projet de délibération régionale de classement)**

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale XXXXXX » les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes (*) situées sur le territoire de la commune de Bonnelles (Yvelines), représentant une superficie totale estimée à XXXXX :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire
AK	354	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	57	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	59	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	64	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	355	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	356	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	349	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AI	139	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AI	141	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	352	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AI	123	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AI	126	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AI	144	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	346	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	342	Commune de Montereau-Fault-Yonne
AK	344	Commune de Montereau-Fault-Yonne

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus reportées sur le montage cadastral figurent en annexe à la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés en Mairie de Montereau ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Ile-de-France).

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, les ayants droits ou titulaire(s) de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

PROTECTION DES ESPECES

3.1 - Réglementation relative à la faune

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- I) d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques ou non domestiques, quel que soit leur stade de développement à l'exception des dispositions précisées dans les articles 3.6, 3.9 et 3.10 ;
- II) de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, y compris par le transport ou la détention, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
- III) d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle ;
- IV) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique.

3.2 - Réglementation relative à la flore et à la fonge

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- I) d'introduire tous végétaux et espèces fongiques non indigènes¹, notamment des espèces invasives² sous quelque forme que ce soit et, quel que soit leur stade de développement ;

¹ Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

² S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

- II) d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux indigènes non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci mise à part dans le cadre d'activités prévues à l'article 3.12.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales indigènes et non cultivées.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter. Les objets géologiques comprennent les roches, les galets, le sable, les minéraux ou les fossiles, qui forment les paysages et les habitats au sein du périmètre de la réserve.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques. En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le Préfet.

PROTECTION DES MILIEUX

3.4 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage. Ces itinéraires, zones et aménagement ouverts à la circulation des personnes figurent au plan de gestion, ainsi que leurs modalités d'affichage sur site.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;

- les agriculteurs.rices, dans le cadre des dispositions des articles de la présente réglementation les concernant, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile ainsi que les feux de camp sont interdits, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis des cogestionnaires

3.5 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve naturelle sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle,
- la surveillance de la réserve naturelle,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage.
- Les activités pastorales ou forestières ;

Les plans de circulation et de stationnement des véhicules utilisées pour les activités listés ci-dessus sont présentés au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

3.6 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle y sont autorisés.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- tenus en laisse sur les itinéraires aménagés et balisés à cet usage ;
- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- utilisés dans le cadre des régulations des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle, de la destruction d'espèces susceptible de causer des dégâts notamment durant les opérations de battue administrative ;
- accompagnant un visiteur malvoyant ;

3.7 - Réglementation relative aux nuisances sur le site et aux atteintes au milieu

Il est interdit :

- I) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- II) d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
- III) de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception de celle engendrée par les activités autorisées par la présente réglementation et/ou prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- IV) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;

- V) d'allumer ou de transporter du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ;
- VI) de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, équipements et mobiliers de la réserve naturelle même ceux en ruine.

3.8 - Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus à l'article 3.4 de la présente réglementation sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional d'Île-de-France notamment au titre des formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le conseil régional.

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle, les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par les cogestionnaires et/ou le (les) propriétaire(s) concerné(s).

Les cogestionnaires, le Conseil régional, les titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité des cogestionnaires

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

3.9 - Réglementation relative aux activités cynégétiques

La chasse est interdite sur la réserve naturelle à l'exception des opérations de régulation d'espèces animales surabondantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales prévues par la présente délibération. Ces opérations sont ordonnées par le président du conseil régional ou le préfet dans le cadre de battues administratives réalisées, après avis du comité consultatif et conseil scientifique de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional.

3.10 - Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales extensives concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisées et s'exercent dans le respect des préconisations dudit plan. Ces activités s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les propriétaires concernés, cogestionnaires et les personnes exerçant des activités agricoles et dans le respect des modalités fixées au plan de gestion

3.11- Réglementation relative aux activités forestières

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent, dans la réserve naturelle, conformément aux objectifs définis par son plan de gestion et, le cas échéant le plan d'aménagement forestier

validé par la Président du Conseil Régional d'Ile-de-France. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle

3.12 - Activités de cueillette et de ramassage

Sous réserve de l'autorisation des titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion. L'arrachage de pieds, même d'espèces consommables, est interdit.

3.13 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs

La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.4 de la présente délibération. Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

3.14 - Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion. Pour toutes les autres activités, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du Président.e du Conseil régional, après avis des cogestionnaires, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du conseil scientifique."

3.15 - Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif.

3.16 - Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle »

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du conseil régional après avis du comité consultatif.

PROTECTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Article 3.17- Réglementation relative au patrimoine archéologique

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

- I) de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

- II) de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;
- III) d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;
- IV) d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

3.18 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, ou son périmètre sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement. Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

3.19 - Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet déclaration auprès du conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 4 - Modalités de gestion

4.1 - Le Comité Consultatif de Gestion

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

4.2 - Le Conseil Scientifique Territorial

La Réserve Naturelle Régionale de la Colline Saint-Martin et des Rougeaux est rattachée au Conseil Scientifique territorial du secteur 3, dont la mission est d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant à la réserve naturelle.

4.3 - Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire ou cogestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

4.4 - Le plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement

ARTICLE 6 : sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement. Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 5 de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Modifications des limites ou de la réglementation - Déclassement de la réserve naturelle

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur, à compter de la notification de la présente délibération. La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.